



Référence : *Jean-Jacques Gabillaud c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2015 CRAC 8

Date : 20150505
Dossier : CART/CRAC-1808

Entre :

Jean-Jacques Gabillaud, demandeur

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

Devant : Le président Donald Buckingham

**Avec : M. Jean-Jacques Gabillaud, s'est représenté lui-même;
Maître Sarom Bahk, avocate pour l'intimée.**

Affaire intéressant une demande de révision des faits présentée par le demandeur en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation alléguée par l'intimée, de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

Après avoir tenu une audience et examiné toutes les observations orales et écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada statue, par ordonnance, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur, Jean-Jacques Gabillaud, a commis la violation énoncée dans le procès-verbal n° 1213QC0287, daté du 27 octobre 2014, en ce qui a trait aux événements survenus le 20 novembre 2012, et qu'il est tenu de payer à l'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, une sanction pécuniaire de 6 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de notification de la présente décision.

L'audience a eu lieu à Trois-Rivières, PQ,
le mardi 7 avril 2015.

MOTIFS

1. L'incident reproché et les questions en litige

[1] Jean-Jacques Gabillaud (M. Gabillaud) et sa conjointe exploitent une entreprise d'élevage de bétail sous le nom de la « Ferme du Mouton Noir » à Saint-Sylvere (Québec). M. Gabillaud achète également des animaux des encans, soit pour les engraisser à leur ferme, soit pour les vendre directement aux abattoirs. Le lundi 19 novembre 2012, M. Gabillaud a acheté un agneau portant une étiquette d'identification avec le numéro 124000314151671 (agneau 1671) de Réseau Encans Québec s.e.c. (Réseau Encans) à St-Hyacinthe (Québec).

[2] Tôt le matin du 20 novembre 2012, avant même qu'il fasse jour, M. Gabillaud a chargé une remorque, de leur ferme, avec 22 agneaux, dont l'agneau 1671, destiné pour l'abattoir Louis-Lafrance et fils inc. (Louis-Lafrance) à Grand-Mère (Québec), qui est d'une distance d'environ 80 kilomètres. Les agneaux y ont été déchargés et mis en enclos. Les membres du personnel de Louis-Lafrance ont observé que l'agneau 1671 présentait une boiterie de non-appui et l'ont mis dans un parc de retenue.

[3] À la suite des inspections *ante mortem* et *post mortem* effectuées le 20 novembre 2012 par un vétérinaire régional du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), et une enquête menée par le personnel de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence), qui a duré presque 24 mois, l'Agence a délivré à l'encontre de M. Gabillaud, le procès-verbal n°1213QC0287, dans lequel elle a allégué que M. Gabillaud a chargé, fait charger, transporté ou fait transporter un animal qui ne pouvait être transporté sans souffrances, en contravention de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* (Règlement SA).

[4] Les paragraphes 138(2) et (3) du Règlement SA portent que :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

b) qui n'a pas été alimenté et abreuvé dans les cinq heures précédant l'embarquement, si la durée prévue de l'isolement de l'animal dépasse 24 heures à compter de l'embarquement; ou

c) s'il est probable que l'animal mette bas au cours du voyage.

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)a), un animal non ambulateur est un animal qui « ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu ».

(2.2) Malgré l'alinéa (2)a), un animal non ambulateur peut être transporté, sur recommandation d'un vétérinaire, en vue d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire.

(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas aux poussins de toute espèce, si la durée prévue de leur isolement est inférieure à 72 heures à partir du moment de l'éclosion.

[5] La Commission de révision agricole du Canada (la Commission) doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments nécessaires au soutien du procès-verbal contesté, à savoir :

- a. M. Gabillaud est la personne qui a commis la violation alléguée;
- b. pour des raisons de maladie, d'infirmité, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, l'animal (ou les animaux) ne pouvait être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu, de Saint-Sylvere (Québec) à Grand-Mère (Québec), le 20 novembre 2012.

[6] Si l'Agence est en mesure d'établir tous les éléments nécessaires au soutien du procès-verbal contesté, la Commission doit alors examiner si M. Gabillaud a invoqué des moyens de défense admissibles à l'encontre de la violation alléguée, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Loi SAP).

[7] Si M. Gabillaud ne peut invoquer un moyen de défense admissible, la Commission doit alors décider si l'Agence a prouvé que le montant de la sanction est conforme à ce qui est autorisé en vertu de la Loi SAP et du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Règlement SAP).

2. L'historique des procédures de l'affaire

[8] Le procès-verbal n° 1213QC0287, daté du 27 octobre 2014, allègue qu'à Grand-Mère (Québec), le 20 novembre 2012, M. Gabillaud *[verbatim]* « A COMMIS UNE VIOLATION, NOTAMMENT : Charger, faire charger, transporter ou faire transporter un animal qui ne peut être transporté sans souffrances EN OPPOSITION AVEC L'ARTICLE 138(2)a) ... [DU] RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ».

[9] Le 27 octobre 2014, l'Agence a notifié le procès-verbal à M. Gabillaud. Conformément à l'article 4, et selon un calcul de majoration du Règlement SAP, le procès-verbal indiquait qu'il s'agit d'une violation grave pour laquelle la sanction pécuniaire prévue a été fixée à 6 600 \$.

[10] Dans une lettre datée du 5 novembre 2014, envoyée à la Commission par courrier recommandé, M. Gabillaud a demandé à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la Loi SAP. Dans une lettre datée du 24 novembre 2014 et reçue par télécopieur à la Commission le 26 novembre 2014, M. Gabillaud a indiqué qu'il souhaitait la tenue d'une audience, en français, près de Troi-Rivières (Québec). Par cette même lettre, M. Gabillaud a aussi indiqué, à l'Annexe 1, les motifs pour sa demande de révision.

[11] Le 27 novembre 2014, l'Agence a envoyé son rapport (Rapport de l'Agence), concernant la violation reprochée, à M. Gabillaud et à la Commission, accompagné d'une lettre se rapportant au procès-verbal. La Commission a reçu sa copie du Rapport de l'Agence le 2 décembre 2014.

[12] Dans une lettre datée du 3 décembre 2014, la Commission a proposé à M. Gabillaud et à l'Agence de déposer leurs observations additionnelles, le cas échéant, au plus tard le 2 janvier 2015. Les parties n'ont déposé aucune observation additionnelle dans les délais prescrits.

[13] Dans une lettre datée du 3 mars 2015, la Commission a notifié les parties que l'audience aurait lieu à Trois-Rivières (Québec), le 7 avril 2015. L'audience de vive voix réclamée par M. Gabillaud a été tenue dans cette ville, à cette date, en présence des deux parties. M. Gabillaud se représentait lui-même et l'Agence était représentée par son conseiller juridique, maître Sarom Bahk (M^e Bahk).

3. La preuve

3.1 La preuve écrite et la preuve orale du dossier

[14] Pour la présente affaire le dossier est constitué des éléments suivants :

Pour l'Agence :

- Procès-verbal n° 1213QC0287, daté du 27 octobre 2014;
- Rapport de l'Agence daté du 27 novembre 2014.

Pour M. Gabillaud :

- Demande de révision datée du 5 novembre 2014;
- Demande de révision additionnelle (avec motifs) datée du 24 novembre 2014.

[15] Lors de l'audience les parties ont déposé cinq pièces :

Pour l'Agence :

- Pièce 1 - *Curriculum vitae* du Dr Mustapha Bouchakour (Dr Bouchakour); et
- Pièce 2 - *Curriculum vitae* du Dr^e Katie Bernard (Dr^e Bernard)

Pour M. Gabillaud :

- Pièce 3 - Copies des facteurs de Réseau Encans en date du 19 novembre 2012;
- Pièce 4 - Copie d'une attestation de condamnation du MAPAQ en date du 20 novembre 2012; et
- Pièce 5 - Rapport de la Clinique vétérinaire Nicolet en date du 12 décembre 2014.

[16] Lors de l'audience, les parties ont fait entendre les témoins suivants :

Pour l'Agence :

- Dr Bouchakour; et
- Dr^e Bernard.

Pour M. Gabillaud :

- M. Gabillaud lui-même.

3.2 La preuve

[17] Les témoignages rendus par les trois témoins lors de l'audience n'ont soulevé aucune question en matière de crédibilité et les observations écrites présentées par les parties indiquent une absence quasi totale de désaccord, en ce qui a trait aux faits en l'espèce. Les éléments de preuve présentés en l'espèce ne sont pas contestés, sauf sur la question du moment exact quand l'agneau 1671 s'est facturé le membre antérieur gauche.

[18] M. Gabillaud est acheteur d'animaux de Réseau Encans depuis 20 ans. Le lundi 19 novembre 2012, il a acheté 31 animaux, dont 7 bovins et 24 ovins. Six de ces animaux—trois brebis et trois agneaux—étaient de la classe « 010X » (voir la pièce 3). Les animaux qui sont de la classe « 010X » sont de qualité moyenne et à abattre dans les deux jours qui suivent leur achat. La convention en vigueur entre Réseau Encans et l'acheteur d'animaux de classe « 010X » était la suivante : si l'animal est condamné à l'abattoir, l'acheteur envoie la fiche de condamnation à Réseau Encans et le prix d'achat de l'animal condamné est remboursé à l'acheteur.

[19] L'agneau 1671 était parmi les six animaux dans la classe « 010X », achetés par M. Gabillaud le 19 novembre 2012. Dans sa demande de révision M. Gabillaud a indiqué que *[verbatim]* « ...Quand l'animal a passé dans le "ring" de l'encan, il bouettait mais avec la longueur de la laine, on ne pouvait pas voir si la patte était cassée... » À la fin de cette journée, M. Gabillaud a chargé, dans sa propre remorque, les 31 animaux qu'il avait achetés.

[20] Par la suite, M. Gabillaud a transporté les 31 animaux à la Ferme du Mouton Noir, et est arrivé vers 21 h. M. Gabillaud a déchargé la remorque de la manière suivante : les animaux qui se trouvaient à l'étage supérieure, étaient rendus au premier; les animaux qui restaient à la ferme sont sortis de la remorque; et les animaux—y compris agneau 1671—qui étaient destinés pour leur dernier voyage à l'abattoir le lendemain, ont été abreuvés et ont passé la nuit à l'intérieur de la remorque. Toutes ces activités se sont passées après la tombée de la nuit.

[21] Le matin du 20 novembre 2012, avant même qu'il fasse jour, M. Gabillaud a complété le chargement de la remorque et son camionneur est parti avec 22 ovins et 6 bovins en direction de l'abattoir Louis-Lafrance. Les agneaux y ont été déchargés et mis dans des enclos. Les membres du personnel de Louis-Lafrance ont observé que l'agneau 1671 présentait une boiterie de non-appui et l'ont mis dans un parc de retenue.

[22] Le 20 novembre 2012, à l'abattoir Louis-Lafrance, Dr Bouchakour, vétérinaire régional du MAPAQ, a exécuté des inspections *ante mortem* et *post mortem* de l'agneau 1671. Dr Bouchakour a informé la Commission qu'il lui a fallu de cinq à dix minutes pour exécuter l'inspection *ante mortem* et de quinze à trente minutes pour l'inspection *post mortem*.

[23] Selon son rapport qui se trouve à l'onglet 4 du Rapport de l'Agence, Dr Bouchakour constate que *[verbatim]* « ...l'animal présentait une boiterie de non appui, vive réaction au toucher (douleur), enflure et chaleur du membre concerné. Le mouvement du membre distal du membre antérieur gauche était complètement indépendant du membre proximal, on peut dire que ce dernier ne tenait que par la peau. Au post mortem, le membre en question était fracturé, très enflé, et engorgé sang et du pus.... »

[24] Lors de l'audience, Dr Bouchakour, par sa formation et son expérience, a été établi comme étant un expert en médecine vétérinaire des bovins et des ovins. Dr Bouchakour a témoigné devant la Commission que c'est lui qui a pris les photos qui se trouvent aux onglets 7 et 8, ainsi que la vidéo qui se trouve à l'onglet 9. Selon son opinion professionnelle, la fracture de l'agneau 1671 était *[verbatim]* (l'onglet 5) « ...fort probablement...une fracture ouverte datant depuis quelques temps, qui a favorisé une infection secondaire menant vers un processus inflammatoire septique actif chronique et non pas récent (présence de pus, tissus mous friables avec une odeur nauséabonde, etc ...) » Il a ajouté dans son témoignage que, selon son opinion, le transport de l'agneau 1671, a apporté de la souffrance à la suite des mouvements pour se stabiliser durant le transport et pour débarquer de la remorque une fois arrivé à l'abattoir.

[25] À l'audience, D^{re} Bernard, par sa formation et son expérience, a été reconnue comme étant une experte en médecine vétérinaire quant aux transports sans cruauté des animaux. D^{re} Bernard, selon son opinion professionnelle, a témoigné comme suit [verbatim (l'onglet 18)]:

La blessure [de l'agneau 1671] en tant que tel étant douloureuse à cause du phénomène inflammatoire, la douleur sera exacerbée à chaque fois que l'animal mettra du poids sur sa patte "pour garder son équilibre". Les terminaisons nerveuses transmettant la douleur au cerveau seront stimulées à chaque fois que l'animal mettra du poids sur sa patte et l'animal ressentira de la douleur supplémentaire. ... Il est certain que le transport ajoutera aux souffrance de l'animal et qu'il est pratiquement impossible que le transport ne pouvait se faire sans souffrance pour un animal présentant de telles lésions...

[26] D^{re} Bernard a ajouté, durant son témoignage, que la politique en vigueur au moment où le transport de l'agneau 1671 s'est passé (*Le programme concernant le transport sans cruauté des animaux - Politique sur les animaux fragilisés* de l'Agence qui se trouve à l'onglet 15 du Rapport de l'Agence [le Code]) indique qu'on ne doit pas transporter un animal qui a un membre facturé. Selon son opinion professionnelle, la raison pour laquelle un tel animal est inapte au transport est parce que le transport exacerbera la douleur.

[27] M. Gabillaud a témoigné qu'il ne s'était pas aperçu que la patte de l'agneau 1671 était cassée et s'il s'en était rendu compte, il ne l'aurait jamais fait transporter. Il a mentionné qu'il comprend les normes de transport pour les animaux. Il a expliqué à la Commission que plusieurs personnes avaient vu l'agneau 1671 à Réseau Encans, mais que personne n'a arrêté la vente de ce dernier. M. Gabillaud a dit que l'inspecteur du MAPAQ à Réseau Encans n'a rien remarqué sur cet agneau, ni le propriétaire de l'encan. Selon M. Gabillaud, la patte de l'agneau 1671 n'était pas cassée à Réseau Encans. Même s'il ignore totalement quand ceci s'est passé, sa théorie à lui, c'est qu'il est probable que la patte de l'agneau s'est cassée à sa ferme la nuit du 19 novembre 2014, lorsque l'agneau aurait sauté dans le noir du deuxième étage de la remorque au premier pour s'abreuver. M. Gabillaud a dit à la Commission que si l'agneau avait cassé sa patte cette nuit, il ne l'aurait jamais vu parce que tout ceci, y compris le chargement le lendemain matin, s'est passé dans le noir.

[28] M. Gabillaud a témoigné qu'il était choqué de recevoir un procès-verbal presque deux ans après les événements en question, puisque la seule communication officielle qu'il a reçue avant octobre 2014, était l'attestation de condamnation du MAPAQ, le 20 octobre 2012. Dans cette attestation, il n'y avait aucune mention d'une patte cassée ou des soucis de transport.

4. Analyse de la preuve et principes de droit applicables

[29] Il convient d'analyser trois questions juridiques en l'espèce. Premièrement, la preuve est-elle suffisante pour conclure que l'agneau a été chargé ou transporté par M. Gabillaud et pour des raisons de maladie, d'infirmité, de blessure, de fatigue ou pour

toute autre cause, l'agneau n'a pu être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu le 20 octobre 2012? Deuxièmement, si l'Agence a rencontré son fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités, M. Gabillaud a-t-il invoqué une défense admissible pour se disculper? Troisièmement, si M. Gabillaud n'a pas invoqué de défense admissible, le calcul par l'Agence du montant de la pénalité infligée, est-il justifié par la loi?

[30] La Commission a pour rôle d'établir la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire infligées sous le régime de la Loi SAP et du Règlement SAP. Son rôle ne consiste pas à déterminer s'il convient de faire porter un blâme ni à établir une responsabilité, non plus à tirer des conclusions en matière d'intention criminelle ou de responsabilité civile. L'objet de la Loi SAP est énoncé à l'article 3 :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[31] Selon l'article 4 de la Loi SAP, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou le ministre de la Santé, selon le cas, peut prendre des règlements pour désigner les violations punissables :

4. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

*(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements
[...]*

[32] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un tel règlement, le Règlement SAP, qui définit comme violations plusieurs actes énoncés dans des dispositions précises de la *Loi sur la santé des animaux* (Loi SA) et du Règlement SA, de même que dans la *Loi sur la protection des végétaux* et le *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du Règlement SAP, dans lequel il est fait mention de l'alinéa 138(2)a) du Règlement SA.

[33] Les tribunaux ont examiné le régime des SAP avec une certaine réticence, étant donné, surtout, que les violations sont de responsabilité absolue. Dans l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152 (*Doyon*), le juge Létourneau, qui s'exprimait au nom de la Cour d'appel fédérale, a décrit le régime comme suit :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant.

Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[34] En outre, dans l'arrêt *Doyon*, la Cour d'appel fédérale souligne que la Loi SAP impose un lourd fardeau à l'Agence :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des ... [probabilités] la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[35] L'article 19 de la Loi SAP est ainsi libellé :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[36] Aux paragraphes 41 et 42 de l'arrêt *Doyon*, la Cour d'appel fédérale énonce les règles d'interprétation applicables lorsqu'il s'agit de déterminer si une violation de l'alinéa 138(2)a) a été commise :

[41] Pour qu'une violation de l'alinéa 138(2)a) existe, le poursuivant doit établir :

- 1. qu'il y a eu chargement (incluant le fait de faire charger) ou transport (incluant le fait de faire transporter);*
- 2. que le chargement ou le transport s'est fait à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire;*
- 3. que la cargaison chargée ou transportée était un animal;*
- 4. que le transport ne pouvait se faire sans souffrances indues;*
- 5. que ces souffrances indues ont été subies au cours du voyage prévu (en anglais « expected journey »);*

6. *qu'un transport sans souffrances indues ne pouvait se faire à cause de l'infirmité, de la maladie, d'une blessure ou de la fatigue de l'animal ou pour toute autre cause; et*

7. *qu'il existe un lien de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal ou toute autre cause.*

[42] Chacun de ces éléments constitutifs de la violation doit être prouvé pour qu'il puisse être conclu à une violation par le contrevenant à qui elle est reprochée.

[37] Compte tenu du raisonnement énoncé dans l'arrêt *Doyon*, la Commission est tenue d'analyser soigneusement la preuve présentée par l'Agence pour établir, selon la prépondérance des probabilités, chacun des sept éléments de la violation afin de déterminer si la violation alléguée a été commise.

4.1 Les éléments 1, 2 et 3 de la violation alléguée

[38] Les éléments 1, 2 et 3 ne sont pas contestés. Le 20 octobre 2012, l'agneau 1671 a été chargé par M. Gabillaud et l'animal a été transporté par son camionneur avec 22 ovins et 6 bovins à l'abattoir Louis-Lafrance pour être abattu la même journée.

4.2 Les éléments 4, 5, 6 et 7 de la violation alléguée

[39] Selon la prépondérance des probabilités, l'Agence a aussi prouvé les éléments 4, 5, 6 et 7, conformément à ce qui est énoncé dans l'arrêt *Doyon* précité. Étant donné que ces éléments sont interreliés, l'analyse générale qui suit expose les motifs qui démontrent pourquoi la preuve présentée en l'espèce étaye les éléments 4, 5, 6 et 7.

[40] Dans le cas présent, la preuve étayant les éléments suivants est non contredite : (1) le *post mortem* démontrait que l'agneau 1671 avait une fracture complète du membre antérieur gauche; (2) l'opinion professionnelle du Dr Bouchakour était que la fracture n'était pas récente et qu'un animal avec une telle fracture souffrirait s'il était transporté; (3) l'opinion professionnelle du Dr^e Bernard était qu'un animal avec une fracture est inapte pour transport, puisque le transport exacerberait la douleur et la souffrance de l'animal en question; (4) M. Gabillaud a constaté à Réseau Encans que l'agneau 1671 bouettait; (5) l'agneau 1671 a été vendu parmi les animaux du lot « 010X », des animaux qui peuvent éventuellement être condamnées juste avant leur abattage.

[41] L'appréciation et l'analyse de la preuve présentée par rapport aux éléments 4, 5, et 6 de la violation alléguée, soit que l'animal ne pouvait être transporté sans souffrances indues et les souffrances indues ont été subies au cours du voyage prévu, révèlent qu'il y a plusieurs éléments de preuve justifiant la conclusion que, selon la prépondérance des probabilités, l'Agence a prouvé ces éléments. La Commission considère comme fait que

l'agneau 1671 avait le membre antérieur gauche complètement cassé avant le début du transport de cet animal, le 20 octobre 2012. Par conséquent, comme indiquent le Code et les opinions professionnelles des docteurs Bouchakour et Bernard, le transport d'un tel animal engendrerait nécessairement des souffrances indues au cours du voyage prévu.

[42] En ce qui a trait à l'élément 7, il est établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existait un lien de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal, ou toute autre cause. Le transport de cet animal a exacerbé sa douleur et a été la cause de souffrances indues. La preuve démontre que l'agneau 1671 avait une patte cassée avant qu'il commence son dernier voyage. La causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal, ou toute autre cause est établie que M. Gabillaud sache ou non que l'agneau 1671 avait une patte cassée.

[43] Pour ces motifs, la Commission conclut que, selon la preuve présentée, l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, les éléments 4, 5, 6 et 7 de la violation alléguée.

5. Moyens de défense acceptés par la loi

[44] Le régime de sanctions administratives pécuniaires, prévu par le législateur, est très rigoureux dans son application. La Loi SAP crée un régime de responsabilité plutôt sévère, puisqu'il ne permet pas d'établir une défense fondée sur la diligence raisonnable ou l'erreur de fait. L'article 18 de la Loi SAP est formulé en ces termes :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

[45] Si une disposition prévoyant des sanctions administratives pécuniaires a été édictée pour une violation particulière, comme c'est le cas pour l'alinéa 138(2)a) du Règlement SA, M. Gabillaud ne dispose que de très peu de moyens de défense. Dans ce cas-ci, l'article 18 exclut pratiquement toute excuse pouvant être invoquée par M. Gabillaud, y compris qu'il soutient qu'il ne savait pas que l'agneau 1671 avait une patte cassée, et que si l'agneau 1671 avait un problème, l'agneau n'avait pas le droit d'être présenté au Réseau Encans. Ces excuses ne sont pas un moyen de défense accepté aux termes de la Loi SAP. Compte tenu de la clarté de l'énoncé du législateur à ce sujet, la Commission conclut que les arguments présentés par M. Gabillaud ne constituent pas un moyen de défense valide aux termes de l'article 18.

[46] Par conséquent, la Commission conclut que, selon la prépondérance des probabilités, l'Agence a prouvé tous les éléments essentiels de la violation et que le procès-verbal avec sanction est maintenu.

6. Conclusions

[47] La dernière question que la Commission doit trancher est celle de savoir si l'Agence a démontré qu'une sanction de 6 600 \$ est justifiée en application de la Loi SAP et du Règlement SAP. La Commission estime que ce montant n'est pas justifié en application de la Loi SAP et du Règlement SAP pour les motifs énoncés ci-dessous.

[48] Le calcul du montant adéquat de la sanction varie d'abord selon qu'il s'agit d'une violation mineure, grave ou très grave au sens de l'annexe 1 du Règlement SAP. Une violation de l'alinéa 138(2)a) du Règlement SA appartient à la catégorie des violations graves. Plus précisément, la violation en question, qui est énoncée dans le Règlement SA, à savoir « Charger, faire charger, transporter ou faire transporter un animal qui ne peut être transporté sans souffrances », est désignée comme une violation grave à l'article 234, section 2, partie 1, annexe 1 du Règlement SAP. À la date où la violation a été commise, l'article 5 du Règlement SAP fixait le montant d'une sanction grave à 6 000 \$. En l'espèce, le montant de base de 6 000 \$ peut être rajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de trois facteurs : les violations antérieures, le niveau d'intention et la gravité du tort. Des cotes allant de 0 à 5 ont été données par l'Agence pour chacun des trois facteurs, puis elles sont additionnées afin d'établir le montant final de la sanction. Si le total se situe de 6 à 10, le montant de base de la sanction n'est pas rajusté. Si le total est inférieur à 6, le montant de base est rajusté à la baisse; s'il est supérieur à 10, le rajustement se fait à la hausse.

6.1 *Violations antérieures*

[49] Selon la partie 1 de l'annexe 3 du Règlement SAP, si l'auteur de la violation présumée a commis une violation mineure ou grave à la Loi SAP ou le Règlement SAP au cours des cinq ans précédant la date de la violation, la cote de gravité 3 est attribuée. Étant donné la preuve d'une violation antérieure de M. Gabillaud, qui se trouve à l'onglet 19 du Rapport de l'Agence, la Commission est d'accord avec l'Agence, qui a attribué 3 à ce facteur.

6.2 *Intention ou négligence*

[50] Selon la partie 2 de l'annexe 3 du Règlement SAP, l'Agence doit déterminer si la violation a été commise sciemment ou par négligence. L'Agence peut attribuer une valeur de 0 si « la violation n'est commise ni sciemment ni par négligence » (article 1). Une valeur de 0 peut également être attribuée si « le contrevenant divulgue volontairement la violation et prend les mesures voulues pour se conformer à l'avenir » (article 2). Une valeur de 3 est attribuée lorsque « la violation est commise par négligence » (article 3), et une

valeur de 5 est attribuée lorsque « la violation est commise sciemment » (article 4). L'Agence a déterminé que la violation avait été commise par négligence (Rapport de l'Agence, page 13) parce ce que M. Gabillaud *[verbatim]* « savait ou aurait dû savoir que l'agneau avait une boiterie avec non-appui et une fracture au membre antérieur gauche et ainsi réaliser que celui-ci n'était pas apte au transport en raison de sa condition. »

[51] Il est difficile de conclure que M. Gabillaud « savait ou aurait dû savoir que l'agneau avait une boiterie avec non-appui et une fracture au membre antérieur gauche » pour plusieurs raisons : (1) à l'achat du l'agneau, M. Gabillaud savait simplement que l'agneau boitait; (2) les mouvements de l'agneau par la suite par M. Gabillaud se passaient dans le noir d'une nuit de novembre; et (3) après presque 24 mois, M. Gabillaud, présenté avec un procès-verbal, devait se souvenir d'un seule animal parmi des centaines qu'il a achetés et de ses souvenirs monter sa défense pour ce dossier. Bien que cette évaluation effectuée par l'Agence peut sembler raisonnable à premier vu, la Commission est d'avis que cette situation mérite l'attribution d'une valeur de 0 ou « la violation n'est commise ni sciemment ni par négligence » et que cette valeur soit juste dans les circonstances.

[52] Par conséquent, la Commission attribue une valeur de 0 pour ce facteur.

6.3 Gravit  du tort

[53] En ce qui concerne le troisi me facteur, l'Agence a attribu  une valeur de 5   la gravit , car il y a eu un tort grave   la sant  des animaux. Il est en effet difficile   nier la conclusion que la gravit  du tort dans les circonstances s'aligner   la cote de gravit  est de 5 lorsque « La violation cause :a) soit un tort grave ou  tendu   la sant  humaine, animale ou v g tale ou   l'environnement... ». La Commission est d'accord avec l'Agence, qui a conclu que cette violation a caus  un tort grave   la sant  animale, soit l'agneau 1671, le 20 novembre 2012.

6.4 Montant de la sanction, ordonnance et possibilit  d'une ordonnance visant   rayer cette violation du dossier dans cinq ans

[54] Par cons quent, d'apr s les  l ments de preuve qui lui ont  t  pr sent s, la Commission conclut que la cote de gravit  globale juste pour le rajustement de la sanction en l'esp ce est de 8, et non 11, comme l'avait propos  l'Agence. Avec un total de 8, l'annexe 2 du R glement SAP pr voit qu'il ne faut pas modifier   la hausse ni   la baisse le montant de base de la sanction. La sanction s' l ve r ellement   6 000 \$.

[55] En cons quence, la Commission, par ordonnance, d termine que M. Gabillaud a commis la violation et lui ordonne de verser   l'Agence une sanction p cuniaire de 6 000 \$ dans les trente (30) jours suivants la date de notification de la pr sente d cision.

[56] La Commission souhaite informer M. Gabillaud que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Comme cette question est purement administrative, elle ne

devrait aucunement être interprétée de façon à nuire à sa réputation ou à son nom dans sa collectivité, ou à l'intégrité de ses activités commerciales. En outre, dans cinq (5) ans, M. Gabillaud pourra demander au ministre que cette violation soit rayée de son dossier conformément au paragraphe 23(1) de la Loi SAP, qui est formulée en ces termes :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.»

Fait à Ottawa (Ontario), ce 5^e jour du mois de mai 2015.

Donald Buckingham, président